



Commune  
**Le Bourg d'Oisans**

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le

ID : 038-213800527-20231027-27102023\_351-AR



**N°351 /2023**

**ARRETE**  
**prescrivant la modification de droit commun n°1**  
**du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Le Maire,

- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L153-37, L153-40 et suivants, L153-60 et R153-18 ;
- VU la délibération n°2018-10 en date du 7 février 2018 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ;
- VU la délibération n°2020-086 en date du 16 septembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-12-23-00002 du 23 décembre 2022 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune du Bourg d'Oisans ;
- VU la délibération n°2023-009 en date du 25 janvier 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-02-13-00006 du 13 février 2023 déclarant d'utilité publique la création du poste de transformation 400 000/63 000 volts « les Isles » et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Bourg d'Oisans ;
- VU l'arrêté n°175/2023 du 26 juin 2023 portant mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme du Bourg d'Oisans ;
- VU l'arrêté ministériel n°ENER2303646A du 3 août 2023 portant déclaration d'utilité publique de la construction du tronçon à 400 000 volts raccordant le futur poste désigné « Les Isles » localisé sur la commune du Bourg d'Oisans dans le département de l'Isère à la ligne électrique aérienne Champagnier – Vaujany à 400 000 volts et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Bourg d'Oisans ;

**CONSIDERANT QUE** le plan de prévention des risques naturels de la commune a été approuvé par arrêté préfectoral en décembre 2022, que ces nouvelles dispositions sur les risques naturels valant servitude d'utilité publique ont été intégrées au PLU de la commune par arrêté de mise à jour des annexes, il convient désormais de corriger les règlements écrits et graphiques en conséquence afin de parfaire l'intégration de ce nouveau plan de prévention des risques naturels dans le document d'urbanisme communal et d'en faciliter l'application.

- CONSIDERANT QUE** la rédaction des « enjeux architecturaux et environnementaux » inscrits dans les OAP n°1 et n°2, notamment concernant l'orientation et l'implantation de bâtiments, rendent difficiles l'instruction et la réalisation des opérations d'aménagement sur certains sous-secteurs eu égard à la typologie des parcelles concernées.
- CONSIDERANT QU'** il convient de faire évoluer les objectifs de nombre de logements par sous-secteurs de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 dite du Bourg sans toutefois modifier le volume total de logements autorisés dans le périmètre global de l'OAP inscrite en zone Ub.
- CONSIDERANT QUE** certaines parties d'emplacements réservés n'ont plus lieu d'être eu égard à leur propriété déjà communale et que certains emplacements réservés méritent d'être dédiés à des objectifs plus larges, notamment en lien avec la possibilité de créer des stationnements et/ou des cheminements doux.
- CONSIDERANT QU'** il apparaît ainsi nécessaire de procéder à la modification du plan local d'urbanisme pour les motifs suivants :
- Mise en conformité des documents du PLU avec le plan de prévention des risques naturels approuvé en décembre 2022 ;
  - Modification des objectifs de logements par sous-secteurs dans l'OAP n°1 du Bourg ;
  - Reformulation des enjeux architecturaux et environnementaux inscrits dans les OAP n°1 et n°2 ;
  - Modifier certains emplacements réservés dans leur périmètre et/ou dans leurs objectifs.
- CONSIDERANT QUE** la suppression des retranscriptions graphiques et écrites, dans les documents du PLU de la commune, des règles obsolètes relatives aux risques naturels, comparativement avec l'intégration du nouveau plan de prévention des risques naturels applicable, peut avoir pour effet d'augmenter de plus de 20% ou de diminuer les droits à construire sur certaines zones, il convient de procéder à une modification de droit commun du PLU.

Précisant que d'éventuelles erreurs matérielles pourront être corrigées à l'occasion de cette procédure si nécessaire ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

En application des dispositions de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans est engagée.

### **ARTICLE 2 :**

Le projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme du Bourg d'Oisans sera soumis à un examen au cas par cas afin que soit décidé si cette procédure nécessite ou non une évaluation environnementale.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°1 sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées par les dispositions des articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté prescrivant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de Bourg d'Oisans sera transmis pour information au centre national de la propriété forestière.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux articles R153-20 en suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également transmis à M. le Préfet de l'Isère.

Fait à Bourg d'Oisans,  
le 27 octobre 2023  
le Maire,  
Guy VERNEY



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le



ID : 038-213800527-20231027-27102023\_351-AR

